

**ZONE RÉSIDENTIELLE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450-460-4444.

**Permis et certificats**

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant, la réglementation municipale doit être respectée.

**Obligations**

- L'aménagement du terrain est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel.
- Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être bituminées, bétonnées ou pavées au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

**Dispositions générales**

- Les travaux d'aménagement doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation du bâtiment ou de la date où le bâtiment peut être occupé suite à l'inspection du fonctionnaire désigné.
- Toute la portion de terrain qui n'est pas occupé par les bâtiments, constructions, équipements accessoires, plantations ou espaces boisés, allées et trottoirs doit être recouverte de pelouse.
- Il faut au minimum 1 arbre dans la famille des feuillus, de 50 millimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du niveau du sol, pour les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits. La variété d'arbres sélectionnée doit être conforme aux dispositions édictées à l'**article 916 du règlement de zonage**.
- Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément à la réglementation.

**Entretien et protection des arbres**

- En prévention des épidémies, le traitement ou l'abattage d'un arbre peut être ordonné par la Ville. L'arbre abattu doit être remplacé par une espèce recommandée dans l'ordonnance.
- Le propriétaire du terrain doit remplacer dans les 12 mois d'un constat de la Ville, tout arbre mort, malade ou déperie.
- Les interventions suivantes sont prohibées :
  - ☒ marquage, blessure ou enlèvement d'écorce;
  - ☒ contact de substance toxiques ou de source de chaleur sur l'arbre ou vers ses racines;
  - ☒ élagage à plus de 25% du volume des branches;
  - ☒ écimage;
  - ☒ rehaussement de la couronne de plus du tiers de la hauteur du tronc;
  - ☒ autour de l'arbre, modification du niveau du sol, du drainage ou de la compaction du sol.

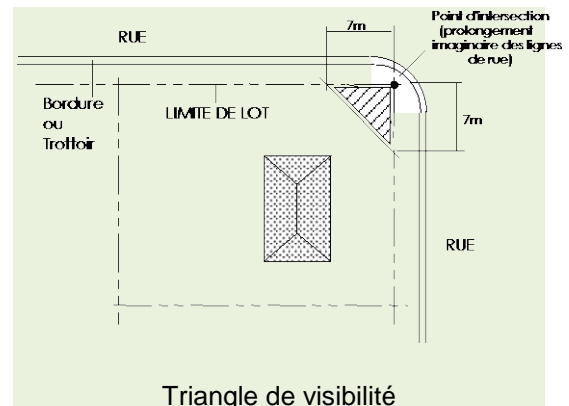
**R-06-024**
**AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

(zonage, art. 291, 292, 916, 918.2 à 918.5)

**Triangle de visibilité**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,9 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée ou autres), à l'exception des utilités publiques.

Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Il doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.



Voir également les fiches suivantes :

- ☑ 003 Marges
- ☑ 004 Entrée charretière
- ☑ 005 Allée d'accès
- ☑ 006 Stationnement hors rue
- ☑ 025 Haie
- ☑ 026 Clôture
- ☑ 027 Muret ornamental
- ☑ 028 Muret de soutènement

**ARTICLE 916 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Il est prohibé de planter des peupliers à feuilles deltoïdes (P. Deltoides), des peupliers de Lombardie ou d'Italie (P. Nigra "Italica"), des peupliers faux-tremble (P. Tremulioples), des érables argentés, des saules à hautes tiges, à moins de 20 mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de service public et à moins de 9 mètres d'une ligne de propriété et 15 mètres du bâtiment principal.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*